

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Établissement d'une liste des citoyens de la PNS  
**PARTIE RESPONSABLE :** PNS  
**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé  
**OBLIGATIONS VISÉES :** 21.5 La première nation de Selkirk remet au gouvernement une liste des citoyens et lui fait parvenir sans délai les modifications ultérieures apportées à cette liste.  
**RENOIS :** 10.1.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS	Élaborer un système pour inscrire ses citoyens.	Après prise du décret fédéral donnant effet à l'EAGPNS
PNS	Dresser une liste initiale et la remettre au Canada et au Yukon.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNS	Fournir une liste révisée au Canada et au Yukon à mesure que des modifications sont apportées.	Au besoin

**HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION**

1. Pour financer l'élaboration d'un système d'inscription des citoyens, le gouvernement fédéral peut consentir une avance de fonds ponctuelle en vertu d'une entente de contribution conclue avec la PNS après la prise du décret donnant effet à l'EAGPNS. Cette avance sera incorporée par renvoi dans l'EAGPNS.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Préparation, tenue à jour et publication des comptes de la PNS

**PARTIE RESPONSABLE :** PNS

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :** 22.1 La première nation de Selkirk prépare ses comptes, les tient à jour et les publie selon les normes généralement admises pour les gouvernements au Canada.

**RENOIS :** 10.1.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS	Préparer, tenir à jour et publier les comptes selon les normes généralement admises pour les gouvernements au Canada.	S'il le faut

**HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION**

1. Il faudra peut-être consulter des experts-conseils au sujet des normes généralement admises pour les gouvernements au Canada et de leur compatibilité avec les textes législatifs de la PNS sur l'administration financière.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A -- FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Règlement des différends au sujet des conditions de l'ATFPNS

**PARTIE RESPONSABLE :** PNS, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

24.1 Si la première nation de Selkirk et le Canada ne peuvent s'entendre sur les conditions de l'accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale visé à la section 16.0, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'entente définitive.

24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de cette entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'entente définitive pour régler le différend.

**RENOIS :** 16.0 (intégralement), 24.5; 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNS

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS ou Canada	À la discrétion de l'une ou l'autre des parties, soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'EDPNS tout différend au sujet des conditions de l'ATFPNS.	Au besoin
PNS, Canada	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
PNS, Canada	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
PNS, Canada	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, les parties peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'EDPNS.	Au besoin
PNS, Canada	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
PNS, Canada	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

<b>PROJET :</b>	Règlement des différends au sujet des négociations sur le transfert des programmes ou services, ou au sujet des contributions du Yukon
<b>PARTIE RESPONSABLE :</b>	PNS, Canada, Yukon
<b>PARTICIPANT ET LIAISON :</b>	Indéterminé
<b>OBLIGATIONS VISÉES :</b>	<p>24.2 La première nation de Selkirk, le Canada ou le Yukon peuvent, en cas de désaccord, soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'entente définitive les questions touchant :</p> <p>24.2.1 le calcul de la contribution du Yukon prévue par l'article 18.1;</p> <p>24.2.2 les négociations sur le transfert des programmes ou services visés à la section 17.0.</p> <p>24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de cette entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'entente définitive pour régler le différend.</p>
<b>RENOIS :</b>	17.0 (intégralement), 18.0 (intégralement); 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNS

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS et/ou Canada et/ou Yukon	À la discrétion de l'une des parties, soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'EDPNS tout différend concernant le calcul des contributions du Yukon ou les négociations sur le transfert des programmes ou services.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, les parties peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'EDPNS.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Règlement des différends qui ne sont pas prévus aux articles 24.1 ou 24.2

**PARTIE RESPONSABLE :** PNS, Canada, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

24.3 Un différend découlant de la présente entente et portant sur une question autre que celles qui sont indiquées aux articles 24.1 ou 24.2 peut, si les parties en conviennent, être soumis à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'entente définitive.

24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de cette entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'entente définitive pour régler le différend.

**RENOIS :** 24.1, 24.2; 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNS

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Les parties	Si les parties en conviennent, soumettre tout différend à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'EDPNS.	Au besoin
Les parties	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
Les parties	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
Les parties	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, les parties peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'EDPNS.	Au besoin
Les parties	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
Les parties	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

- PROJET :** Règlement des différends concernant les aménagements compatibles des terres
- PARTIE RESPONSABLE :** PNS, Yukon
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Municipalité (s'il y a lieu)
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 25.1 Pour ce qui est des terres visées par le règlement décrites à l'Appendice A et des terres adjacentes non visées par le règlement,
    - 25.1.1 la première nation de Selkirk peut établir avec le Yukon ou une municipalité située dans le territoire traditionnel une structure conjointe de planification de l'aménagement chargée :
      - 25.1.1.1 soit d'élaborer un plan d'aménagement territorial ou municipal ou un plan d'aménagement régional ou de collectivité de la première nation de Selkirk ou de recommander des modifications à un tel plan;
      - 25.1.1.2 soit d'exercer d'autres activités visant à promouvoir les aménagements compatibles des terres;
    - 25.1.2 lorsqu'un aménagement proposé de terres non visées par le règlement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation de terres adjacentes visées par le règlement, le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, est tenu de consulter la première nation de Selkirk en vue de résoudre les incompatibilités réelles ou potentielles entre les utilisations de ces terres;
    - 25.1.3 lorsqu'un aménagement proposé de terres visées par le règlement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation de terres adjacentes non visées par le règlement, la première nation de Selkirk est tenue de consulter le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, en vue de résoudre les incompatibilités réelles ou potentielles entre les utilisations de ces terres;
    - 25.1.4 sauf convention contraire entre la première nation de Selkirk et le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, pour les questions non assujetties au processus d'évaluation des activités de développement visé au chapitre 12 de l'entente définitive,
      - 25.1.4.1 l'aménagement proposé de terres non visées par le règlement ne doit pas avoir de répercussions négatives importantes sur l'utilisation et la jouissance paisibles de terres adjacentes visées par le règlement;
      - 25.1.4.2 l'aménagement proposé de terres visées par le règlement ne doit pas avoir de répercussions négatives importantes sur l'utilisation et la jouissance paisibles de terres adjacentes non visées par le règlement.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A -- FEUILLES D'ACTIVITÉS**

- 25.2 Lorsque la consultation visée aux articles 25.1.2 ou 25.1.3 ne permet pas de régler une incompatibilité réelle ou potentielle au titre de l'utilisation des terres, la première nation de Selkirk, le Yukon ou la municipalité touchée peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0 de l'entente définitive.
- 25.2.1 Les parties à un différend qui est soumis au mécanisme de règlement des différends en application de l'article 25.2 et qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue par la section 26.6.0 de l'entente définitive peuvent soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'entente définitive.
- 25.2.2 L'arbitre nommé pour entendre le différend visé à l'article 25.2 a la compétence énoncée à l'article 26.7.3 de l'entente définitive et il a le pouvoir de recommander à une partie au différend :
- 25.2.2.1 de changer ou de modifier un aménagement existant ou proposé des terres ;
- 25.2.2.2 de modifier un plan d'aménagement des terres ou un règlement de mise en valeur d'une zone;
- 25.2.2.3 de modifier un règlement administratif ou municipal de zonage ou d'en préparer un nouveau.
- 25.2.3 Lorsqu'il formule une recommandation touchant un différend visé à l'article 25.2, l'arbitre n'accorde pas davantage d'importance, parmi tous les facteurs à prendre en compte, au fait qu'est achevé un plan d'aménagement territorial ou municipal ou un plan d'aménagement régional ou de collectivité de la première nation de Selkirk, plan à l'élaboration duquel l'une des parties n'a pas eu l'occasion de participer.

**RENOIS :** 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNS

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Si les parties en conviennent, établir une structure conjointe de planification.	Au besoin
PNS, Yukon ou la municipalité suivant le cas	Aviser l'autre partie lorsqu'un aménagement proposé risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation des terres adjacentes. Fournir des détails.	Au besoin
PNS, Yukon ou la municipalité suivant le cas	Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par la partie à l'origine du projet d'aménagement

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Faire un examen complet et équitable des positions.	Après présentation des positions
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Pour les questions non assujetties au processus d'évaluation des activités de développement, visé au chapitre 12 de l'EDPNS et si les parties en conviennent, réviser l'aménagement proposé des terres.	Après entente
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Lorsque la consultation ne permet pas de régler une incompatibilité réelle ou potentielle au titre de l'utilisation des terres, à la discrétion des parties, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0 de l'EDPNS.	Au besoin
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Se préparer pour la procédure de médiation et y participer.	Au besoin
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Si le différend n'est pas réglé par la procédure de médiation et si les parties en conviennent, se préparer pour la procédure d'arbitrage et y participer.	Au besoin
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Si un arbitre rend une ordonnance en vertu de la section 26.7.3 de l'EDPNS, en exécuter les conditions.	Au besoin
PNS, Yukon et/ou la municipalité suivant le cas	Étudier les recommandations formulées par l'arbitre en vertu de la section 25.2.2 de l'EDPNS.	Au besoin



**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Ententes prévoyant les services publics municipaux ou locaux, la planification ou l'aménagement conjoints des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres

**PARTIE RESPONSABLE :** PNS, autre PNY, gouvernement ou municipalité

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :** 26.1 La première nation de Selkirk peut conclure avec une autre première nation du Yukon, une municipalité ou le gouvernement, des ententes sur des questions touchant par exemple les services publics municipaux ou locaux, la planification ou l'aménagement conjoints des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres.

**RENOIS :** 26.2 (intégralement)

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNS, autre PNY, gouvernement ou municipalité	À la discrétion des parties, établir la nécessité de conclure des ententes sur des questions touchant par exemple les services publics municipaux ou locaux, la planification ou l'aménagement conjoints des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres.	Au besoin
PNS, autre PNY, gouvernement ou municipalité	Si les parties en conviennent, négocier des ententes en vertu de la section 26.2 de l'EDPNS.	Au besoin
PNS, autre PNY, gouvernement ou municipalité	Mettre les ententes en oeuvre.	Conformément aux ententes

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

- PROJET :** Établissement de structures communes d'administration et de planification
- PARTIE RESPONSABLE :** PNS, gouvernement
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 27.1 La première nation de Selkirk et le gouvernement peuvent convenir de mettre en place un mécanisme de consultation des résidents touchés par l'établissement de structures communes d'administration et de planification pour tout ou partie du territoire traditionnel.
  - 27.2 Lorsque les résidents touchés ont été consultés dans le cadre du mécanisme mis en place en application de l'article 27.1 et que la première nation de Selkirk ou le gouvernement a la conviction que ces résidents appuient l'établissement d'une structure commune d'administration et de planification, cette première nation ou le gouvernement, selon le cas, peut demander à l'autre partie d'entamer des négociations touchant l'établissement d'une telle structure.
  - 27.3 La première nation de Selkirk et le gouvernement peuvent convenir, durant les négociations visées à l'article 27.2, d'établir une structure commune d'administration et de planification dans l'ensemble ou dans une partie donnée du territoire traditionnel.
  - 27.4 La structure commune d'administration et de planification établie conformément à l'article 27.3 doit :
    - 27.4.1 demeurer sous l'autorité de l'ensemble des résidents du territoire traditionnel ou de la partie en question du territoire traditionnel;
    - 27.4.2 compter une représentation directe de la première nation de Selkirk.
  - 27.5 La première nation de Selkirk et le gouvernement peuvent convenir de déléguer des responsabilités à la structure commune d'administration et de planification établie conformément à l'article 27.3.
  - 27.6 L'entente conclue conformément à l'article 27.3 en vue d'établir une structure commune d'administration et de planification peut comporter les éléments suivants :
    - 27.6.1 une énumération détaillée des pouvoirs et responsabilités de cette structure commune;
    - 27.6.2 les modalités précises de création de cette structure commune;
    - 27.6.3 un mécanisme garantissant que cette structure commune rende des comptes à tous les résidents du territoire traditionnel ou de la partie visée du territoire traditionnel;
    - 27.6.4 les modalités de nomination ou d'élection des représentants membres de cette structure commune;
    - 27.6.5 un plan de mise en oeuvre détaillé;
    - 27.6.6 des arrangements financiers et de partage des coûts;



**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK : ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS**

**PROJET :** Négociations pour établir un régime de propriété, de gestion et d'administration des terres reconnues ou réservées pour la PNS en vertu de l'alinéa 4.3.6.1 b) de l'EDPNS

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNS

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :** 28.1 Lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien recommande au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse des terres en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour la première nation de Selkirk, conformément à l'alinéa 4.3.6.1b) de l'entente définitive, les parties à la présente entente doivent entamer des négociations en vue de l'établissement d'un régime concernant la propriété, la gestion et l'administration de ces terres.

**RENOIS :** 2.3.4, 2.3.5 (intégralement), 4.3.6.1 (intégralement) de l'EDPNS

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	Recommander au gouverneur en conseil de reconnaître ou de mettre de côté des terres conformément à l'alinéa 4.3.6.1b) de l'EDPNS.	Au besoin
PNS, Canada	Négocier un régime concernant la propriété, la gestion et l'administration des terres.	Au besoin
PNS, Canada, Yukon	Modifier l'appendice A de l'EDPNS en conformité avec la section 2.3.4 de l'EDPNS en fonction du régime négocié pour la propriété, la gestion et l'administration des terres reconnues ou mises de côté.	Après prise du décret fédéral reconnaissant ou mettant de côté des terres en vertu de l'alinéa 4.3.6.1b) de l'EDPNS



**ANNEXE B**

**COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'EDPNS ET DE L'EAGPNS**

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. En vertu de la section 28.3.2.6 de l'EDPNS, le plan de mise en oeuvre doit préciser les mesures de coordination de la mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'EAGPNS.
2. L'art. 23.5 de l'EAGPNS prévoit en détail, dans toute la mesure du possible, la coordination des plans de mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'EAGPNS.

**RESPONSABILITÉS**

3. Le gouvernement de la PNS et sa structure administrative, créés par la constitution de la PNS adoptée en vertu de l'EAGPNS, sont reconnus comme formant l'organisme responsable de la mise en oeuvre des deux ententes pour le compte de la PNS.
4. Le Canada et le Yukon conviennent tous deux que, dans la mesure du possible, des procédures, pratiques et interprétations compatibles seront utilisées pour mettre en oeuvre tant l'EDPNS que l'EAGPNS relativement à la PNS. En outre, si un conflit survient à ce sujet au sein de l'un ou l'autre de ces gouvernements, il se règle à l'interne et la PNS ne peut être tenue de s'en mêler.

**DOMAINES PRÉCIS NÉCESSITANT UNE COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE**

5. Tous les fonds versés à la PNS en vue de la mise en oeuvre lui sont transférés en vertu d'un accord de transfert financier prévu à l'art. 16.0 de l'EAGPNS.
6. Le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 26 de l'EDPNS sert à régler tous les différends concernant l'EAGPNS dont il est question à l'art. 24.0 de l'EAGPNS.
7. La procédure d'examen général du Plan EDPNS prévue à la clause 19 de celui-ci et aux sections 6.6.3 et 6.6.4 de l'EAGPNS peut être appliquée simultanément et de façon coordonnée. De plus, ces examens peuvent avoir lieu au moment opportun de manière à fournir des éléments utiles aux négociations d'un nouvel ATPNS, comme prévu aux art. 16.3.6 et 16.12 de l'EAGPNS.
8. La stratégie d'information exécutée par la PNS tient compte de l'EDPNS, du Plan EDPNS, de l'EAGPNS et du Plan EAGPNS.
9. Les besoins en formation de la PNS sont intégrés dans un plan unique qui prend en compte la formation nécessaire aux fins de l'EDPNS, du Plan EDPNS, de l'EAGPNS et du Plan EAGPNS.

## AUTRES DOMAINES POUR LESQUELS LA COORDINATION PEUT ÊTRE REQUISE

10. Bien que les renvois à d'autres ententes soient indiqués sur les feuilles d'activités pertinentes, il y a certains domaines qui, implicitement, pourraient aussi devoir être coordonnés. Le tableau suivant sert à préciser quels sont ces domaines.

### DOMAINES SUSCEPTIBLES D'AVOIR BESOIN D'ÊTRE COORDONNÉS POUR LA MISE EN OEUVRE

(liste non exhaustive) :

<u>ARTICLE CITÉ</u>		<u>OBJET</u>
<u>(EDPNS)</u>	<u>(EAGPNS)</u>	
Définitions	Définitions	Application uniforme
2.0	3.0	Droits des citoyens et des bénéficiaires à titre d'Indiens du Yukon
2.3.6	21.1	Modifications à l'EDPNS publiées dans le registre des textes législatifs de la PNS
2.7.1	16.4.2	Divulgence des informations
2.11.4.1	Législation sur l'autonomie gouvernementale	Entité juridique
4.3.6.1	28.1	Identification d'autres réserves
5.0	25.0	Aménagement compatible des terres visées par le règlement décrites à l'appendice C
19.0	16.8	Calcul de l'indemnisation pécuniaire pour les ATFPNS
20.0	15.2, 15.3.5	Régime fiscal des sociétés de gestion des indemnités
20.6	14.0	Impôt sur le revenu
20.7.1	14.10	Aide au paiement des taxes foncières
21.2.1	14.9	Taxes foncières
21.2.3	14.9	Taxes foncières
21.2.4	14.6	Taxes foncières
21.2.5.1	14.9, 14.10, 14.11, 14.12	Taxes foncières
21.3	14.11, 14.12	Taxes foncières
21.2.4	26.0	Ententes sur la prestation de services locaux
21.3	26.0	Ententes sur la prestation de services locaux
21.4	26.0	Ententes sur la prestation de services locaux
24.10.1	5.3	Modification de la législation sur l'autonomie gouvernementale
EDPNS	8.2.1, 8.3	Incompatibilités et conflits